ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

tauromachie

Question écrite n° 13384

Texte de la question

M. François de Rugy attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'interdiction d'accès des mineurs de moins de seize ans aux corridas. Outre le soutien d'une majorité de la population à l'interdiction (59 % d'après un sondage IFOP du 27 septembre 2007), certains médecins dénoncent le traumatisme que peut provoquer le spectacle de violence et de souffrance, contenues dans la corrida, sur un jeune public. Par conséquent, il lui demande si des mesures seront prises prochainement pour interdire l'accès aux arènes aux mineurs de moins de seize ans, y compris lorsqu'ils sont accompagnés d'un adulte.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la France s'est dotée depuis plusieurs années d'un arsenal législatif et réglementaire spécifique en matière de protection animale, notamment sur le fondement de deux articles du code rural : l'article L. 214-1, qui considère l'animal comme un « être sensible », et l'article L. 214-3, qui prohibe les mauvais traitements envers les animaux domestiques ou sauvages, apprivoisés ou tenus en captivité. Ces principes fondateurs de la protection animale ont été suivis de nombreux textes réglementaires applicables selon les espèces animales et les utilisations auxquelles elles sont éventuellement destinées. Cependant, les articles 521-1 et R. 654-1 du code pénal, prévoient une exception aux incriminations des mauvais traitements, des sévices graves et des actes de cruautés commis à l'encontre des animaux s'agissant notamment des courses de taureaux, qui s'inscrivent dans le cadre d'une tradition locale ininterrompue. La détermination de l'aire géographique d'une telle tradition locale relève de la compétence des tribunaux, qui en font une application stricte. Cette exception s'inscrit, par ailleurs, dans le cadre d'un dispositif rigoureux concernant la protection des animaux, assorti de dispositions répressives renforcées dont la mise en oeuvre fait l'objet d'une attention particulière. Il convient en effet de rappeler que la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 a porté les peines réprimant les sévices graves dont sont victimes les animaux de six mois à deux ans d'emprisonnement et de 49 997 à 196 787 F d'amende. Elle a en outre permis de prononcer à titre de peine complémentaire l'interdiction de détenir un animal. S'agissant de l'accès des mineurs à ces manifestations, la législation actuelle ne prévoit aucune limitation ni interdiction. La question d'un tel accès relève, en l'état, de la seule responsabilité des titulaires de l'autorité parentale, qui, dans le cadre de l'exercice de ces prérogatives, doivent veiller, conformément aux dispositions de l'article 371-1 du code civil, à protéger l'enfant « dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne ». Aussi la garde des sceaux précise qu'un cycle de réflexion va être engagé à l'initiative du ministre de l'agriculture sur le thème de l'animal et la société. La question d'une interdiction éventuelle des spectacles de tauromachie aux mineurs de moins de seize ans pourra être, le cas échéant, examinée dans ce cadre.

Données clés

Auteur : M. François de Rugy
Circonscription : Loire-Atlantique (1re circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE13384

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 13384
Rubrique : Arts et spectacles
Ministère interrogé : Justice
Ministère attributaire : Justice

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 26 février 2008
Question publiée le : 18 décembre 2007, page 7958
Réponse publiée le : 4 mars 2008, page 1899